

Déposé le : 26-05-2011

No : CAPER-077

Secrétaire : Valérie Roy

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

DROITS MINIERS ACCORDÉS PAR LA COURONNE

Le gouvernement du Québec, agissant aux présentes par le ministre délégué aux Mines et au Développement régional, lui-même représenté par monsieur Gérard Prévost, sous-ministre associé responsable du secteur Énergie, dûment autorisé par l'arrêté de délégation des pouvoirs relatifs au pétrole, gaz naturel, saumure et réservoirs souterrains (G.O.Q., partie II, p. 5298),

ci-après appelé le "MINISTRE"

ET

SOQUIP, compagnie à fonds social constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q. c. S-22) ayant son siège social à Sainte-Foy, agissant par monsieur André L'Écuyer, vice-président Finances et Planification, dûment autorisé aux fins des présentes,

Conjointement avec Consulgaz Inc., corporation légalement constituée, ayant son siège social à Montréal, agissant par monsieur René Therrien, président, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après désignées le "TITULAIRE"

DIVISION D'ENREGISTREMENT: Trois-Rivières

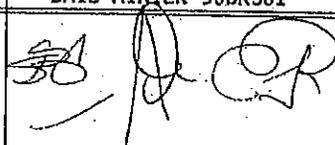
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Nature des droits consentis par la Couronne:

Le ministre accorde au titulaire un bail d'exploitation de réservoir souterrain, conformément à l'article 193 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1).

Le titulaire aura le droit d'exploiter un réservoir souterrain, propriété de la Couronne, en l'occurrence l'ancien gisement de Pointe-du-Lac.

BAIL MINIER 90BR301



DÉSIGNATION

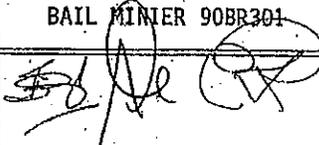
Le registraieur de la division d'enregistrement est requis d'ouvrir un feuillet au registre minier puisqu'il s'agit d'un premier enregistrement.

Description des lieux où s'exercent les droits miniers accordés par la Couronne:

Une étendue de terrain située dans la municipalité régionale de comté de Francheville et comprenant une partie du cadastre de la paroisse de La Visitation-de-la-Pointe-du-Lac, le tout tel que tracé sur la carte cadastrale numéro 31 I 07-200-0102 à l'échelle de 1:20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources, et décrit comme suit:

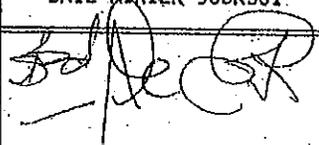
- Partant d'un point situé à la rencontre de la rive nord du lac Saint-Pierre avec la limite séparatrice des lots 133 et 134 du rang du Grand-Chemin du cadastre de la paroisse de La-Visitation-de-la-Pointe-du-Lac;
- De là, vers le nord-ouest, en suivant ladite limite jusqu'au point de rencontre avec la limite sud de l'emprise de l'autoroute 40;
- De là, vers le nord-est, en suivant ladite limite, jusqu'au point de rencontre avec la limite séparatrice des lots 130 et 131 du rang du Grand-Chemin dudit cadastre;
- De là, vers le nord-ouest, en suivant ladite limite, jusqu'au point de rencontre avec le centre de l'emprise de la voie de service de l'autoroute 40, située au nord de la voie ferrée du Canadien Pacifique;
- De là, dans une direction générale nord-est, en suivant le centre de ladite emprise, jusqu'au point de rencontre avec la limite séparatrice des lots 129 et 130 du rang du Grand-Chemin du cadastre de la paroisse de La-Visitation-de-la-Pointe-du-Lac;
- De là, vers le nord-ouest, en suivant ladite limite, jusqu'au point de rencontre avec la limite séparatrice des rangs du Grand-Chemin et de l'Acadie dudit cadastre;
- De là, vers le nord-ouest, en suivant la limite séparatrice des lots 369 et 370 du rang de l'Acadie dudit cadastre, sur une distance de 450m;

BAIL MINIER 90BR301



- De là, en droite ligne vers le nord-est, jusqu'à un point situé à l'intersection de la limite séparatrice des lots 334 et 336 du rang V du cadastre de la paroisse de La-Visitation-de-la-Pointe-du-Lac avec le centre du chemin Cinquième Rang;
- De là, dans une direction générale nord-est, en suivant le centre dudit chemin, jusqu'au point de rencontre avec la limite séparatrice des lots 329 et 331 du rang V dudit cadastre;
- De là, vers le sud-est, en suivant successivement ladite limite puis la limite nord-est du lot 290 du rang IV du cadastre de la paroisse de La-Visitation-de-la-Pointe-du-Lac, jusqu'au point de rencontre avec la limite sud-est dudit lot;
- De là, vers le sud-ouest, en suivant successivement ladite limite, puis les limites sud-ouest des lots 289, 287 et 285, jusqu'au point de rencontre avec la limite sud-ouest du lot 625 du rang IV dudit cadastre;
- De là, en droite ligne vers le sud-ouest, jusqu'à un point situé à l'intersection des lots 353 et 354 du rang Saint-Charles du cadastre de la paroisse de La-Visitation-de-la-Pointe-du-Lac avec le centre du chemin Rang Saint-Charles;
- De là, dans une direction générale sud-est, en suivant le centre dudit chemin, jusqu'au point de rencontre avec le centre du ruisseau Saint-Charles;
- De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant le centre dudit ruisseau, jusqu'à son point d'intersection avec le chenal des Seigneurs;
- De là, en droite ligne vers le sud-ouest jusqu'au point de rencontre avec le centre du chemin d'accès au bâtiment communément appelé "Crypte du frère Prévost" du lot III dudit cadastre;
- De là, vers le sud-ouest, en suivant le centre dudit chemin jusqu'au point de rencontre avec le centre de l'emprise de la route 138;
- De là, vers le nord-ouest, en suivant le centre de ladite emprise, jusqu'au point de rencontre avec la limite séparatrice des lots 111 et 123 du rang du Grand-Chemin du cadastre de la paroisse de La-Visitation-de-la-Pointe-du-Lac;

BAIL MINIER 90BR301



- De là, vers le sud, en suivant ladite limite, jusqu'au point de rencontre avec la rive nord du lac Saint-Pierre;
- De là, vers le sud, en suivant le prolongement en droite ligne de la limite séparatrice desdits lots, sur une distance de 370m;
- De là, en droite ligne vers l'ouest, sur une distance de 1650m;
- De là, suivant une droite de direction nord-est à environ 66°, jusqu'au point de départ étant situé à la rencontre de la rive nord du lac Saint-Pierre avec la limite séparatrice des lots 133 et 134 du rang du Grand-Chemin du cadastre de la paroisse de La-Visitation-de-la-Pointe-du-Lac.

Cette étendue couvre une superficie approximative de 657 hectares. Les droits consentis par le présent bail portent sur toute la partie du sous-sol située sous la superficie ci-haut décrite.

DURÉE DU BAIL

Le présent bail est accordé pour une période de vingt années à compter du 1^{er} juillet 1990 et se terminera le 30 juin 1910.

CHARGES ET CONDITIONS

- 1^o Le titulaire aura le droit exclusif d'exploitation du réservoir souterrain pour fins d'emmagasinage de gaz naturel, pendant la durée de son bail.
- 2^o Le droit d'exploitation mentionné au paragraphe 1 comporte, mais sans le limiter, le droit d'entreprendre des travaux de levé géophysique, de forage, de complétion, de modification et de fermeture de puits, en obtenant les permis nécessaires à ces fins, ainsi que le droit d'injecter et de soutirer le gaz naturel du réservoir aux conditions suivantes:
 - a) Le titulaire devra verser au ministre, avant le début de chaque année de la durée du bail, un loyer annuel de dix-sept dollars cinquante (17,50 \$) l'hectare, sur la superficie couverte par le bail. Ce loyer pourra être révisé après chaque période de cinq (5) ans du bail.

BAIL MINIER 90BR301

- b) Le titulaire pourra réduire la superficie à la fin de chacune des années du bail; toutefois, le loyer annuel sur la superficie ainsi réduite ne sera pas inférieur à dix milles dollars (10 000,00 \$);
 - c) Le titulaire pourra augmenter la superficie à la fin de chacune des années du bail; le loyer annuel sur la superficie ajoutée sera fixé par le ministre, au taux en vigueur pour cette période;
 - d) Le titulaire ne pourra extraire du réservoir une quantité de gaz naturel supérieure à celle qui a été injectée, à l'exception du volume de gaz résiduel injecté lors des essais effectués entre septembre 1986 et janvier 1987 et dont la quantité est évaluée à quatre millions de mètres cubes (4 000 000 m³);
 - e) Le titulaire devra, lors de l'injection, maintenir la pression statique absolue du réservoir en deçà des conditions originales du gisement, soit 840 kPa;
 - f) Le titulaire fournira au ministre au cours du dernier mois de chaque année du bail, en tenant compte des nouvelles données géotechniques acquises au cours de l'année, une carte cadastrale à l'échelle 1:10 000, indiquant l'isopaque du réservoir au-dessus du contact gaz-eau;
 - g) Le titulaire maintiendra des livres exacts et vérifiées de ses recettes et déboursés provenant de ses opérations, et lorsqu'il en sera requis, il soumettra ces livres à l'inspection de toute personne autorisée par le ministre, pour fins de vérification des dépenses encourues et, subséquemment, pour fins de l'établissement du loyer;
3. Le titulaire doit entreprendre l'exploitation du réservoir souterrain dans un délai d'un an à compter de la signature du présent bail.
4. Le titulaire a droit d'accès au terrain ou au réservoir souterrain qui fait l'objet du présent bail et peut y faire tous travaux requis pour les fins des présentes, aux conditions prévues à l'article 235 de la Loi sur les mines.

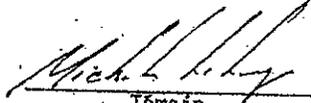
BAIL MINIER 90BR301

Handwritten signature and initials, possibly "J. O. R.", in black ink.

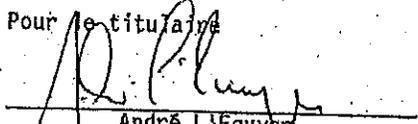
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent bail à
Québec
ce 16^e jour du mois de juillet 1990.

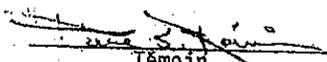
Pour le ministre

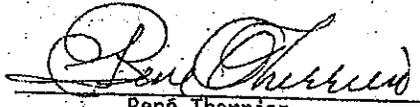

Gérard Prévost
Sous-ministre associé à l'énergie

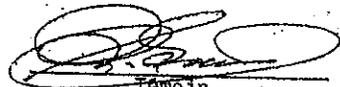

Témoin
Directrice de l'administration

Pour le titulaire


André L'Écuyer
Vice-président Finances et Planification - SOQUIP


Témoin


René Therrien
Président de Consuigaz


Témoin

ACTE DE CORRECTION

COMPARAISSENT:

Le gouvernement du Québec, agissant aux présentes par la ministre de l'Énergie et des Ressources, représentée par M. Gérard Prévost, sous-ministre associé responsable du secteur Énergie, dûment autorisé par l'arrêté de délégation des pouvoirs relatifs au pétrole, gaz naturel, saumure et réservoirs souterrains (G.O.Q., partie II, p. 5298).

ci-après appelé la "MINISTRE"

ET

SOQUIP, compagnie à fonds social constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q. c. S-22) ayant son siège social à Sainte-Foy, agissant par monsieur André l'Écuyer, vice-président Finances et Planification, dûment autorisé aux fins des présentes,

Conjointement avec Consulgaz Inc., corporation légalement constituée, ayant son siège social à Montréal, agissant par monsieur René Therrien, président, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après désignées le "TITULAIRE"

Lesquels, pour en venir aux corrections qui font l'objet des présentes, déclarent:

Par bail d'exploitation de réservoir souterrain conclu conformément à l'article 193 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), la MINISTRE a accordé au TITULAIRE le droit d'exploiter un réservoir souterrain, propriété de la Couronne, en l'occurrence l'ancien gisement de Pointe du Lac.

DÉSIGNATION

2. La désignation mentionnée dans ce bail est entachée d'une erreur:

- l'étendue du terrain couvre une superficie approximative de 680 hectares et non de 657 hectares.

3. Le dernier paragraphe de la désignation doit donc être rectifié et remplacé par celui-ci:

NOUVELLE DÉSIGNATION

«Cette étendue couvre une superficie approximative de 680 hectares. Les droits consentis par le présent bail portent sur

toute la partie du sous-sol située sous la superficie ci-haut décrite.»

DURÉE DU BAIL

4. La durée du bail est entachée d'une erreur:
 - le bail se termine le 30 juin 2010 et non le 30 juin 1910.

5. La durée du bail ci-dessus doit donc être rectifiée et remplacée par celle-ci:

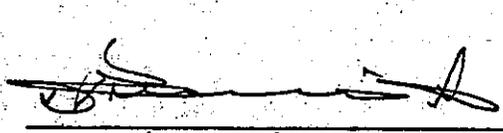
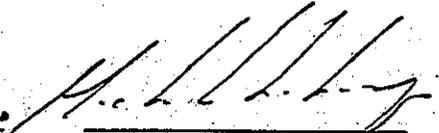
NOUVELLE DURÉE DU BAIL

«Le présent bail est accordé pour une période de vingt années à compter du 1er juillet 1990 et se terminera le 30 juin 2010.»

EN CONSÉQUENCE, la MINISTRE et le TITULAIRE requièrent le registrateur de faire dans ses registres les inscriptions nécessaires afin que plein effet soit donné aux présentes corrections et que la nouvelle désignation et la nouvelle durée du bail soient ainsi substituées à l'ancienne dans l'acte précité.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent acte de correction à Québec, ce 12ième jour du mois de décembre 1990.

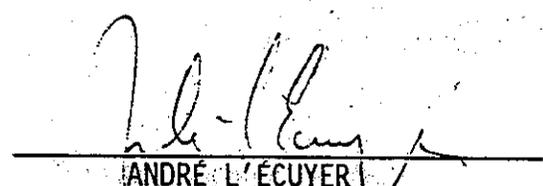
POUR LA MINISTRE

GÉRARD PRÉVOST
SOUS-MINISTRE ASSOCIÉ A L'ÉNERGIE

TÉMOIN

POUR LE TITULAIRE



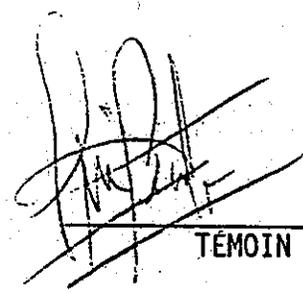
ANDRÉ L'ÉCUYER
VICE-PRÉSIDENT FINANCES ET
PLANIFICATION - SOQUIP



TÉMOIN



RENÉ THERRIEN
PRÉSIDENT DE CONSULGAZ



TÉMOIN